



Conseil départemental
Haut-Rhin

Habitats
de Haute-Alsace

**Convention portant sur l'expérimentation de mise à disposition du logiciel SOLIS
pour l'enregistrement des demandes FSL d'aide à l'accès locatif
au bailleur social HABITATS DE HAUTE ALSACE**

- VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification n° 86-1290 du 23 décembre 1986,
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite Loi BESSON, visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le règlement intérieur du FSL du 1^{er} avril 2006, modifié et validé par l'Assemblée Départementale les 11 avril 2014 et 22 avril 2016,
- VU la charte d'utilisation du logiciel SOLIS approuvée par le CTP du 2 octobre 2014.

Entre

Le **Département du Haut-Rhin**, représentée par la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 6 octobre 2017, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le bailleur social « **HABITATS DE HAUTE-ALSACE** », représenté par M. Bernard OTTER, Directeur Général, habilité pour ce faire par une décision du (Conseil d'administration, Bureau, etc.) en date du, sis 73rue de Morat – B.P. 10049 – COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le bailleur »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire du bailleur social et son activité générale qui consiste en l'attribution de logements locatifs décentes à un coût modéré,

Considérant la politique départementale, menée par l'intermédiaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et de son règlement intérieur, visant à favoriser l'accès à un logement locatif par l'attribution d'aides financières à des personnes ou des familles éprouvant des difficultés particulières à assumer l'ensemble des frais d'entrée dans les lieux,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la mise à disposition gracieuse au bailleur des accès au logiciel SOLIS, permettant la saisie informatique des données relatives à l'instruction des demandes d'aide financière des personnes ou familles accédant à un logement locatif dans leur parc immobilier, ainsi que la consultation des décisions prononcées au titre de l'accès. A ce titre et en application des critères définis dans le règlement intérieur du FSL, le bailleur peut instruire les demandes portant sur la prise en charge du dépôt de garantie, de l'équivalent de l'APL (Aide Personnalisée au Logement) pour le premier mois de loyer, de l'engagement de « Garantie de Paiement des Loyers » et/ou de l'assurance logement.

Le logiciel SOLIS, édité par l'entreprise InfoDB est utilisé au sein du Département. Il a pour finalité l'informatisation du dossier de service et de l'action sociale dans sa globalité. En ce qui concerne le service Stratégie et Ressources / Unité FSL, ce logiciel permet la gestion informatique des demandes d'aide financière des ménages souhaitant accéder ou se maintenir dans un logement et/ou pour prendre en charge leurs impayés (énergie, eau, téléphone).

Article 2 : Les engagements du bailleur

Dans le cadre de cette convention, le bailleur s'engage à :

a) Au niveau de la demande d'aide :

- informer le ménage de son droit de refuser l'instruction par le bailleur d'une demande d'aide financière,
- instruire uniquement les demandes d'aide pour les ménages qui ne font pas l'objet d'un accompagnement social,
- respecter la procédure et les critères d'instruction de demandes d'aide à l'accès locatif définis dans le règlement intérieur du FSL.

b) Au niveau de l'enregistrement dans le logiciel SOLIS :

- ne pas communiquer sur les informations dont il aurait connaissance,
- utiliser uniquement les données utiles à l'instruction de la demande d'aide financière,
- respecter les procédures et règles de saisies définies par le Département,
- saisir l'intégralité des données liées à la demande d'aide financière « Accès locatif »,
- faire signer et respecter la charte d'utilisation (annexée à la présente convention) ainsi que les règles relatives au secret professionnel et au secret partagé par chaque utilisateur SOLIS,
- assurer une réactivité et une continuité dans l'enregistrement des données,
- s'engager à instruire les demandes et transmettre au Département les propositions de décision qu'une fois le dossier complet.

c) Au niveau de la transmission de la demande :

- transmettre au Département les demandes d'aide à l'accès générées à partir du logiciel SOLIS via l'imprimante numérique VNP_FSL connectée au logiciel FileDirector et accompagnées :
 - si le bailleur la sollicite, du formulaire « Engagement de Garantie de Paiement des Loyers » ou,
 - si le locataire sollicite un soutien par rapport à la prise en charge de l'assurance logement, du relevé d'identité bancaire du demandeur et du justificatif de paiement de l'assurance habitation.

Article 3 : Les engagements du Département

Au préalable, le Département s'engage à :

- informer le bailleur en cas de difficultés techniques ayant des répercussions sur l'utilisation du logiciel,
- former les nouveaux utilisateurs à la saisie et à la consultation,
- mettre à disposition des utilisateurs l'aide-mémoire « Accès locatif »,
- mettre à disposition des utilisateurs le Guide Extranet d'aide à l'instruction d'une demande d'aide à l'accès locatif,
- mettre à disposition les compétences du référent SOLIS FSL pour la réalisation de la procédure d'enregistrement.

D'autre part, le Département s'engage à :

a) Au niveau de la demande d'aide :

- ne pas orienter systématiquement vers le bailleur les ménages en demande d'aide financière au titre de l'accès locatif,
- garantir l'accès au logiciel SOLIS en mettant à disposition un lien extranet permettant la connexion au logiciel, et en créant les comptes Naiade et utilisateurs nécessaires au bailleur.

b) Au niveau de l'instruction dans le logiciel SOLIS :

- respecter la procédure et les critères d'instruction de demandes d'aide à l'accès locatif définis dans le règlement intérieur du FSL.

c) Au niveau de la décision dans le logiciel SOLIS :

- à examiner toutes les demandes d'aide complètes et se prononcer dans les délais impartis par l'unité FSL,
- à la demande des partenaires concernés par l'expérimentation, le Département s'engage à mettre à disposition les extractions issues du logiciel B.O. les concernant.

Article 4 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention, décidée d'un commun accord par les parties, doit faire l'objet d'un avenant. Il précisera les éléments modifiés mais ne pourra remettre en question l'article 1 de la présente convention.

Article 5 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.

L'une et l'autre des parties se réservent le droit de résilier la convention en cas de non respect de ses obligations par l'autre partie dans leur ensemble, d'une clause ou d'un avenant de la présente convention. Cette résiliation unilatérale prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention pourra également être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

Enfin, cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie avant chaque reconduction tacite, à condition que soit respecté un préavis d'un mois minimum, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie à l'origine de la demande de résiliation à l'autre partie.

La durée du préavis est d'un mois avant chaque reconduction tacite.

Article 6 : Durée et date d'effet de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de six mois, à compter de la date de sa signature par les deux parties.

La reconduction sera tacite, à terme échu, en l'absence de volonté exprimée par l'une des parties de modifier ou de résilier la présente convention, selon les modalités prévues par les articles 4 et 5 de la présente convention.

Article 7 : Litiges

Si un litige concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention devait apparaître, les parties s'engagent à privilégier une résolution par voie amiable, sans que cette tentative de conciliation ne puisse être supérieure à un mois.

Si aucun accord amiable n'a pu être trouvé, les parties à la présente convention conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire à le

Pour le bailleur
Le Directeur Général
HABITATS DE HAUTE-ALSACE

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Bernard OTTER